

Décision n°2022-109

Portant autorisation de prélèvement d'espèce animal (Daims – Dama dama) par tir durant les opérations de régulation en réserve intégrale

Pétitionnaire : Parc national de forêts

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Prélèvement d'espèce animal (Daims – *Dama dama*) par tir durant les opérations de régulation en réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la délibération 2022-063 du conseil scientifique du 09 décembre 2022 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant le daim comme une espèce allochtone ;

Considérant la présence régulière de daims, échappés du « Parc aux daims », sur le territoire de la réserve intégrale et la nécessité de prélèvement ;

Considérant l'encadrement des opérations de régulation pour la saison 2022-2023 par contrats de délégation de service public ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à procéder aux prélèvements des animaux de l'espèce Daim en réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, dans le cadre de la gestion de la réserve.

Article 2 : Prescriptions

Le prélèvement des Daims se fera dans le cadre de la régulation par tir, organisée par le Parc national de forêts via les contrats de délégation de service public mis en place pour la saison 2022-2023.

Les animaux prélevés seront identifiés par un bracelet numéroté et dédié à la régulation.

Les mensurations et prélèvements scientifiques seront fait selon les protocoles habituels de suivi des animaux de régulation.

Le prélèvement maximal sera de 10 daims.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

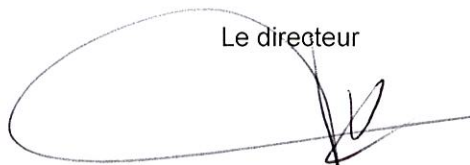
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 15 décembre 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX